

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 154 vom 10. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___154

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 154 du 10 février 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 154 del 10 febbraio 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CHANCES DE SUCCÈS, TRADUCTION, LANGUE DE LA PROCÉDURE, ITALIEN{LANGUE} | 310 CPP (CH), 68 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 68 al. 1 CPP, la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue; pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne. En l'espèce, il y a lieu de faire application de cette disposition et de renoncer à faire traduire le mémoire de recours, dès lors que la direction de la procédure et le greffier maîtrisent suffisamment bien la langue italienne utilisée par le recourant pour la rédaction de son mémoire de recours.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) C._____ expose qu'il a compris lors d'une conversation téléphonique avec le Ministère public que sa plainte pénale n'avait pas été traduite officiellement en français et que le Procureur général ne comprenait pas l'italien. Il en veut pour preuve que ce dernier a écrit dans l'ordonnance attaquée que « ses récriminations semblent d'ailleurs uniquement avoir trait à l'exécution de sa peine, ordonnée par le Canton du Tessin », alors que quiconque peut comprendre qu'il n'y a rien dans ses écrits qui traite de l'application de la peine (P. 5, p. 1). Si la formulation utilisée par le Procureur général peut certes prêter à confusion, elle peut doit être comprise en ce sens que les griefs du plaignant se rapportent uniquement à des faits qui auraient été commis à son encontre dans le cadre de l'exécution de sa peine. Cela étant, à la lecture du mémoire de recours, force est de constater qu'on ne discerne toujours aucune infraction pénale dans les faits décrits par le recourant, celui-ci se limitant à exposer à nouveau les griefs présentés dans sa plainte. c) Il en va ainsi en premier lieu en relation avec une violation de son droit à une assistance psychiatrique et psychologique (P. 5, ch. 1).

D'ailleurs, une partie des griefs concernent des faits survenus au Tessin, le recourant reprochant aux autorités tessinoises d'avoir usé de torture psychologique pour l'amener à avouer des faits qu'il n'aurait en réalité jamais commis. S'agissant du canton de Vaud, l'intéressé se plaint de n'avoir toujours pas pu parler, malgré ses nombreuses requêtes présentées chaque semaine depuis neuf mois, à un psychiatre ni à un psychologue qui comprenne et parle l'italien. Il se demande si ce n'est pas dans le but qu'il se comporte de manière agressive, « vu que dans le canton de Vaud on donne des articles 59 [CP] (ndlr : mesures thérapeutiques institutionnelles) et 64 [CP] (ndlr : internement) comme on donne à manger aux poulets », selon une traduction littérale de la phrase utilisée par l'intéressé (P. 5, p. 3). d) On ne discerne pas non plus de consistance dans l'accusation de vol de 12 classeurs pleins de documents (civils, pénaux, administratifs et privés) qui auraient disparu grâce à une collaboration illégale entre Vaud et le Tessin, ce qui aurait privé l'intéressé de la possibilité de recourir dans les délais à la CourEDH et aux commissions des Nations Unies (P. 5, ch. 2). Ces faits ne concernent d'ailleurs pas le canton de Vaud. Le recourant expose qu'il a déjà déposé plainte pénale au Tessin mais qu'il doit le faire également dans le canton de Vaud dans la mesure où les autorités tessinoises affirmeraient ne pas être en possession des documents en question. e) On ne voit pas davantage en quoi il y aurait lieu d'ouvrir une enquête pour interrogatoire illégal (P. 5, ch. 3). Reprenant les arguments développés dans sa plainte, le recourant se plaint de ce que, lors d'entretiens avec le directeur adjoint des EPO et avec l'assistante sociale [...], entretiens qu'il avait demandés pour dénoncer la disparition de lettres et documents et la torture psychologique dont il serait victime, on lui aurait demandé illégalement s'il avait écrit une lettre à la famille de la victime d'un attentat terroriste; il reproche en outre au directeur adjoint de l'avoir filmé avec son téléphone mobile. Il expose qu'il a demandé des explications, mais que ni la direction des EPO ni le Conseil d'Etat n'ont voulu assumer leurs responsabilités. Tout cela relève de la quérulence et ne mérite pas l'ouverture d'une instruction pénale. f) Le recourant s'en prend ensuite au Procureur général et requiert que ce dernier soit soumis à un test de QI s'il ne comprend pas les écrits qu'on lui adresse, en précisant qu'il ne s'agirait pas d'une insulte mais d'une requête scientifique. Il précise que s'il devait recevoir un arrêt lui disant que son mémoire de recours est confus, il demanderait tant la récusation des juges qu'un test de QI à leur rencontre. Il invoque à cet égard le fait qu'une demande similaire qu'il aurait présentée à l'encontre d'un des juges de la Chambre des recours pénale du Tribunal d'appel du canton du Tessin qui, dans le cadre d'un recours contre une ordonnance de non-entrée en matière prononcée par le Ministère public tessinois, avait confondu Grand Conseil et Conseil d'Etat, aurait été admise, de sorte que le juge en question aurait été récusé. g) On ne discerne pas non plus de consistance dans l'accusation de vol de lettres qui auraient elles aussi disparu grâce à une collaboration illégale entre Vaud et le Tessin (P. 5, ch. 4). Il s'agirait de lettres recommandées qu'on ne lui aurait pas fait suivre ensuite de son transfert du pénitencier de La Stampa aux EPO. h) Enfin, dans son dernier moyen (P. 5, ch. 5), le recourant se plaint de ce que les psychiatres, respectivement psychologues, travaillant à Bochuz auraient, à travers le CHUV, envoyé à sa caisse-maladie leurs factures relatives à des soins qui n'auraient jamais été prodigués, dans la mesure où lors des entretiens avec eux, il leur avait expliqué qu'il ne parlait pas français et qu'il ne pouvait pas exprimer ses problèmes en anglais. On ne voit aucun motif d'ouvrir une instruction pénale pour ces faits, qui, s'ils sont avérés, ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale. i) Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Procureur a rendu une ordonnance de non-entrée en matière.

En définitive, le recours, prolix et relevant de la quérulence, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit également être rejetée, dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (CREP 28 janvier 2013/37 et les arrêts cités). Par conséquent, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge du recourant. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. C. _____, - M. le Procureur général du Canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.